



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis  
Régularisation de l'activité de l'usine Ondulys Andelle  
à Fleury-sur-Andelle (27)**

N° MRAe 2021-4025

## PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 20 avril 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie sur le dossier de régularisation de l'activité de l'usine Ondulys Andelle à Fleury-sur-Andelle (Eure), pour avis sur l'évaluation environnementale actualisée et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis est émis par Monsieur Noël Jouteur, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 12 mai 2021. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 15 juin 2021 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020<sup>1</sup> Monsieur Noël Jouteur atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

\* \*

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.**

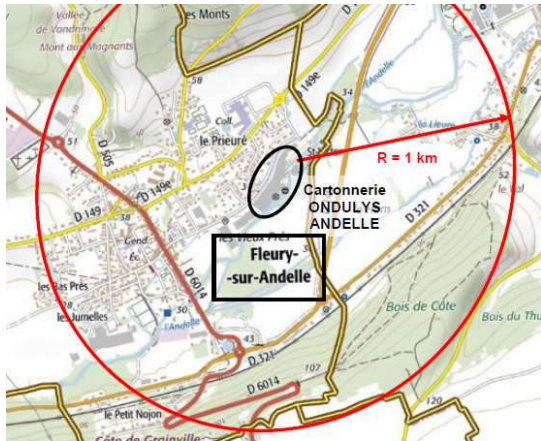
---

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

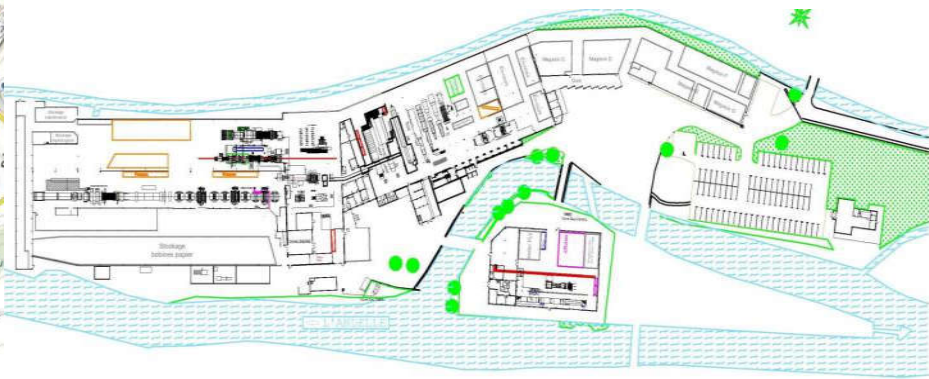
# 1 Le projet et son contexte

## 1.1 Présentation du projet et de son historique

L'établissement ONDULYS ANDELLE est localisé sur la commune de Fleury-sur-Andelle dans le département de l'Eure, au nord-est de la partie urbanisée de la commune, sur la rive droite de la rivière Andelle. Il fabrique du carton ondulé et transforme ce carton en emballages divers. Il est implanté depuis 1968 sur ce site et occupe actuellement une surface de 27 150 m<sup>2</sup>.



**Localisation de l'établissement industriel (source : description des installations, PJ n°46)**



**Plan de masse du site (source : note de présentation non technique, PJ n°7)**

L'usine ONDULYS ANDELLE comprend différents locaux pour réceptionner des bobines de papier, fabriquer le carton ondulé à partir d'onduleuse, transformer le carton ondulé via l'utilisation de machines permettant des découpes, pliages, collages et impressions, mettre en palettes et expédier. Elle comporte plusieurs bâtiments et installations de stockage des matières intervenant dans le processus de production ou issues de ce processus (bobines papiers et plastiques, produits cartons, palettes d'emballages, colles et composants de colles, encres, vernis, solvants, etc.).

Entre 2017 et 2019, l'usine a fabriqué autour de 12 000 tonnes de produits finis par an. Elle est alimentée en courant électrique depuis le réseau EDF et est équipée de deux transformateurs. Son alimentation en gaz naturel s'effectue depuis un poste de livraison situé à l'entrée du site qui alimente une chaufferie vapeur, installée depuis 2009. Le gaz est distribué à l'intérieur de l'usine par une canalisation aérienne. La société dispose de compresseurs d'air, de groupes frigorifiques et de climatiseurs. Depuis 2007, elle est équipée de deux réservoirs de propane utilisé pour le déplacement de chariots élévateurs. Des chargeurs de batterie sont présents sur le site. La société possède un atelier de maintenance comprenant notamment des postes de soudure et une installation de dégraissage. L'usine fonctionne du lundi au vendredi en continu 24 h/24 et parfois ponctuellement le samedi matin. La société ONDULYS ANDELLE est certifiée ISO 9001, norme relative au système qualité.

Du fait de ses capacités en matière de transformation de papier et de carton, l'usine est soumise au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est également soumise à déclaration au titre de la même réglementation pour certaines autres activités (imprimeries, installations de combustion, stockage papier, carton et bois, emploi de gaz inflammables liquéfiés...). La société ONDULYS ANDELLE n'est pas classée SEVESO.

C'est à l'occasion d'une réunion d'audit qu'un besoin de régulariser la situation administrative de cette ICPE a été mis en évidence. En effet, l'usine bénéficie, actuellement, d'arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de récépissés de déclaration obsolètes, puisque le classement du site a évolué et nécessite désormais une autorisation spécifique pour la « transformation du papier et carton » (rubrique 2445.1 de la nomenclature ICPE).

En matière d'évaluation environnementale, le projet de régularisation est soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'exploitant a néanmoins fait le choix de conduire une évaluation environnementale volontaire.

## 1.2 Cadre réglementaire

Le dossier d'étude d'impact, qui traduit la démarche d'évaluation environnementale conduite sur le projet de régularisation de l'usine ONDULYS ANDELLE, a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 20 avril 2021.

L'usine étant en fonctionnement depuis déjà de nombreuses années, le présent avis s'attache principalement à examiner les impacts sur l'environnement les plus notables, issus du fonctionnement de l'entreprise, et des modifications récentes pouvant faire évoluer ces impacts.

## 1.3 Contexte environnemental

L'usine est implantée en bordure de l'Andelle, à une altitude de 35 mètres environ, en limite du bourg de Fleury-sur-Andelle qui comptait 1 844 habitants en 2017 et proche de zones habitées. Un collège est situé à 160 m. L'usine est à proximité immédiate d'un entrepôt de stockage ne lui appartenant pas (au sud-ouest) et distante d'environ 2,8 km d'une entreprise de fabrication de pièces automobiles (elle-même ICPE). Le site se trouve en dehors de périmètres de protection d'un monument historique, de périmètres de protection d'un site classé ou inscrit et de zones de sensibilité archéologique.

D'un point de vue géologique, le site est construit sur des formations alluvionnaires perméables et peu épaisses, reposant sur des couches de craie fracturées. Le sous-sol apparaît de nature à laisser s'écouler une éventuelle pollution accidentelle dans la nappe de la craie, principale source d'alimentation en eau potable de la région (présence de captages proches dont celui de Fleury-sur-Andelle, à 300 mètres du site, considéré comme très vulnérable au risque de pollution, mais toujours en exploitation bien qu'il soit prévu de l'abandonner). La commune est concernée par un aléa faible en matière de retrait/gonflement des argiles.

Le fond de la vallée est humide et les remontées de la nappe de l'Andelle inondent parfois les prairies en bord de rivière. Aucune crue de l'Andelle n'est recensée dans l'histoire locale. Toutefois, le site est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Andelle, incluant les risques d'inondation par débordement de l'Andelle et de ses affluents et par remontée de la nappe phréatique. Ce PPRI prescrit en 2001 n'est actuellement pas encore approuvé. Le site apparaît plus sensiblement soumis à des risques de remontée de nappes. En amont du site, la qualité écologique de l'Andelle n'est pas bonne, en raison de zones d'érosion et de pollutions diffuses. En aval du site, la qualité écologique de l'Andelle est bonne mais la rivière est déclassée sur le plan chimique du fait de la présence d'hydrocarbures.

En matière de biodiversité, quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), correspondant à des zones de coteaux ou de forêt, sont présentes dans un périmètre de 3 km. L'usine est par ailleurs située dans un corridor humide et dans une zone prédisposée à la présence de zone humide.

## 2 Qualité formelle du dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les documents attendus tels que prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Son contenu apparaît proportionné à la sensibilité environnementale de la zone dans laquelle l'établissement est implanté. Le dossier décrit correctement le fonctionnement de l'usine et les améliorations apportées ou envisagées dans le sens d'un moindre impact environnemental, notamment en matière d'isolation sonore, de pollutions et de gestion des eaux pluviales. Il contient des données sous forme de plans, tableaux et schémas.

Il comprend également des photos, jointes notamment en annexe de l'étude d'impact. S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le dossier contient les éléments mentionnés par les articles L. 181-24 et suivants et D. 181-15-2 du code de l'environnement, notamment une étude de dangers.

En revanche, le dossier n'explique pas les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation environnementale a dû être diligentée dans le cadre d'une procédure en régularisation, et non préalablement à la mise en service des conditions d'exploitation justifiant cette demande d'autorisation. Il fait mention par ailleurs d'une série de modifications intervenues dans les caractéristiques et le fonctionnement du site industriel, notamment au titre des améliorations apportées en faveur de l'environnement, sans préciser si et en quoi ces modifications successives faisaient entrer l'activité du site dans le champ d'une nouvelle procédure administrative.

À cet égard, l'autorité environnementale rappelle que la régularisation administrative d'installations déjà en fonctionnement doit répondre à des conditions exceptionnelles, dans la mesure où la démarche d'évaluation environnementale, qui consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dans la conception même et tout au long de l'élaboration des projets, en prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale et les observations du public, ne peut pas y être menée de manière totalement satisfaisante.

***L'autorité environnementale recommande d'expliquer les raisons pour lesquelles une régularisation de situation administrative a été sollicitée au lieu d'une demande d'autorisation préalable aux conditions d'exploitation la justifiant.***

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale. L'usine étant en fonctionnement depuis plusieurs années, l'accent est essentiellement mis sur les impacts notables déjà identifiés.

### 3.1 L'eau

#### Ressource en eau potable

Le site disposait précédemment de deux forages d'eau souterraine. Ces deux forages ont été abandonnés et rebouchés. Depuis 2013, l'alimentation en eau se fait uniquement par le réseau public communal, via deux points d'alimentation qui devraient être équipés de disconnecteurs en 2021 pour éviter les retours d'eau au réseau. La consommation annuelle d'eau a baissé ces dernières années. De 14 500 m<sup>3</sup> en 2013, elle a en effet été ramenée à 4 313 m<sup>3</sup> en 2019, ceci suite notamment à la mise en place d'un circuit fermé du réseau de refroidissement. Toutefois, le dossier fait état (p. 78 de l'étude d'impact) d'un doublement de cette consommation dans l'objectif du doublement de la production du site, sans autre précision concernant le caractère certain et l'échéance de cette perspective.

#### Gestion des eaux résiduelles

L'usine émet des effluents pluviaux, des effluents domestiques et des effluents industriels. Les eaux pluviales rejoignent l'Andelle. Elles sont susceptibles d'être polluées, notamment par des hydrocarbures. Elles sont donc pré-traitées par des déshuileurs-débourbeurs. Elles ont fait l'objet de campagnes de mesures en 2017 et en 2020. Les valeurs mesurées respectaient, hormis sur un point, les valeurs limites autorisées par un arrêté ministériel du 2 février 1998, non joint au dossier. Des contrôles sont réalisés annuellement par un organisme agréé, selon les méthodes normalisées. Le curage des déshuileurs/débourbeurs est réalisé annuellement.



Les eaux domestiques et une partie des eaux industrielles (condensat de chaudière) sont dirigées vers la station d'épuration communale dans les conditions prévues par un arrêté du syndicat gestionnaire de déversement du 16 mars 2010 (annexe 4 du dossier). Une autre partie des eaux industrielles, issues du lavage de certaines installations, est traitée sur place. Elles sont soit collectées dans des cuves de stockage pour être traitées comme déchets, soit, s'agissant des eaux de lavage des chariots élévateurs, traitées comme les eaux pluviales par déshuileurs/débourbeurs avant d'être rejetées dans l'Andelle.

Le dossier (étude d'impact, p. 88) précise que la surface disponible sur le site ne permet pas d'envisager la réalisation d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement et d'extinction des incendies, comme préconisé par une étude sur la gestion des eaux pluviales et d'extinction des incendies de 2014. Le risque de pollution accidentelle est évoqué dans l'étude de dangers, qui fait état de la mise en place d'obturateurs sur le circuit d'évacuation vers l'Andelle en cas de rejet accidentel, ainsi que d'une étude de confinement des eaux d'extinction.

L'autorité environnementale relève que, compte tenu du constat d'une pollution aux hydrocarbures en aval du site de l'entreprise et des enjeux qui s'attachent à l'atteinte du bon état des cours d'eau, il convient que l'entreprise prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter ou au moins réduire les rejets d'hydrocarbures dans le milieu naturel. Elle rappelle également le constat de forte vulnérabilité du captage d'eau potable de la commune, situé à 300 mètres du site, dont le dossier indique qu'il doit être abandonné mais qui est toujours en exploitation.

***L'autorité environnementale recommande de mettre en place des équipements de rétention ou de traitement des eaux pluviales, de lavage et d'extinction des incendies du site permettant d'éviter des rejets de pollutions accidentelles dans l'Andelle et la pollution du captage d'eau potable de Fleury-sur-Andelle tant qu'il reste en activité***

## 3.2 Les sols et sous-sols

L'usine utilisait auparavant du fioul lourd pour le fonctionnement de sa chaudière vapeur. Celle-ci fonctionnant désormais au gaz naturel, les cuves de stockage et les installations de fioul lourd ont été démantelées et retirées par une société agréée. Un transformateur au pyralène était employé jusqu'en 2010. Il a aussi été supprimé.

Par ailleurs, l'étude d'impact évoque l'absence de tout rejet dans les eaux souterraines, et le placement des équipements impliquant des sources potentielles de pollution (stockage des fluides, dépotage de soude, transformateurs à huiles...) notamment sur des surfaces de rétention.

## 3.3 L'air, le bruit

### Gestion des émissions polluantes

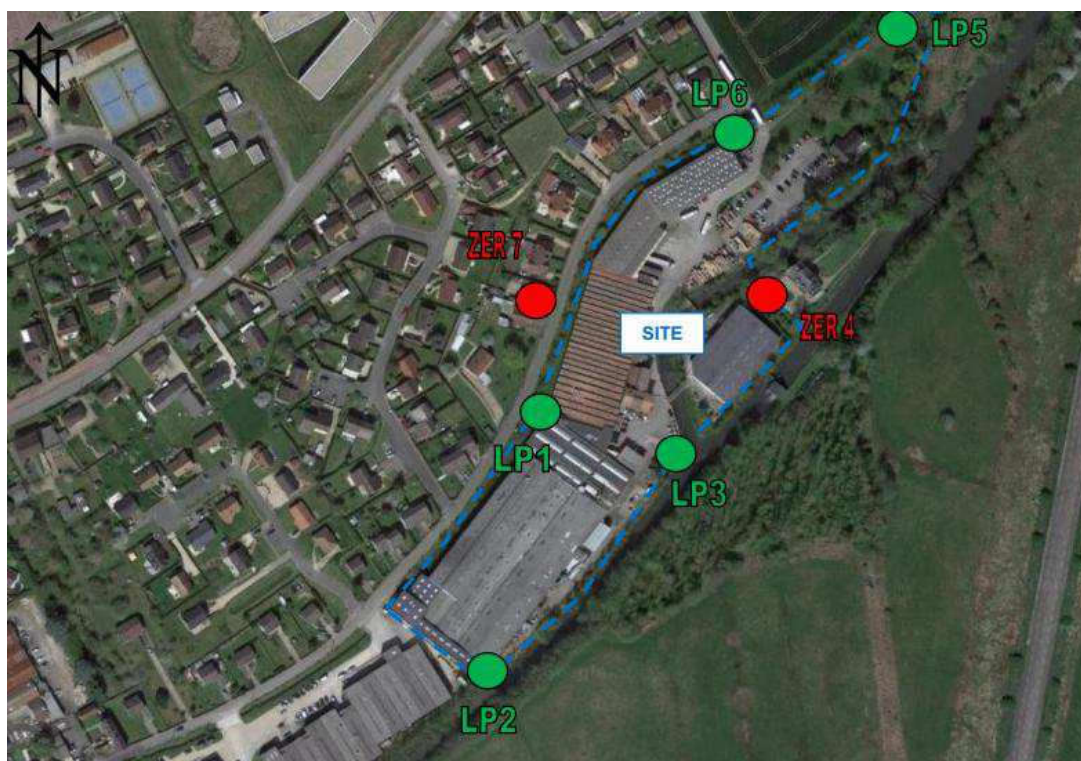
En fonctionnement normal, l'usine émet du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), des oxydes d'azote (NO et NO<sub>2</sub>) et de la vapeur d'eau (chaudière vapeur). Elle émet aussi des composés organiques volatils (COV) générés par certaines encres et vernis et des poussières de cartons. Aux alentours, la circulation des véhicules légers et poids lourds est source de polluants liés au transport. L'usine ne génère pas d'odeur.

L'usine dispose d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel, mise en place en 2009. Son rendement est proche de 90 %. Les mesures effectuées sur la chaudière vapeur sont conformes à la réglementation actuelle. L'usine émet 422 kg de COV par an. Elle n'est pas assujettie à la réalisation d'un plan de gestion de solvants. Concernant les poussières, elle a équipé son installation de broyage, déchiquetage et compactage avec séparateur de déchets (mise en place en août 2014), d'un filtre à poussières en sortie du système d'aspiration (mis en place en avril 2015). Les mesures de rejets sont conformes aux exigences réglementaires. Pour l'autorité environnementale, dans le cas où l'usine souhaiterait augmenter ses capacités de production, la mise en place d'une surveillance des émissions de COV serait toutefois pertinente.

### Gestion des nuisances sonores

Les principales sources sonores spécifiques à l'activité de l'établissement sont liées aux manœuvres de chariots élévateurs, de chargement/déchargement de marchandises, au fonctionnement des différentes machines utilisées sur le site (presse, onduleuse, pompe) et aux mouvements du personnel.

Des mesures simples sont mises en place pour limiter ou contraindre ces nuisances sonores (localisation des équipements dans des locaux fermés et limitation de vitesse de circulation des engins). Des campagnes de mesures sonores sont réalisées périodiquement autour de l'établissement.



*Plan de masse du site (source : étude d'impact, p.117)*

Les valeurs de bruit mesurées en limite de propriété sont conformes à la réglementation, mais les émergences sonores (différence entre les niveaux sonores mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt) sont toutes supérieures aux valeurs limites, de jour comme de nuit. Des niveaux importants d'exposition au bruit sont donc à signaler dans les zones d'habitat proches de l'usine (points ZER4 et ZER7). Une étude acoustique spécifique a été réalisée en juillet 2020. Elle préconisait la réalisation d'aménagements et notamment l'installation d'isolations autour de certains équipements afin de respecter les valeurs réglementaires en matière d'émergence sonore. La société s'est engagée à réaliser ces aménagements en 2021 et 2022 et à en vérifier l'efficacité par une nouvelle campagne de mesures par la suite. Pour l'autorité environnementale, il conviendra de préciser, à l'issue de ces mesures, d'éventuels compléments à apporter pour permettre, si besoin, de conforter encore ces dispositifs.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de traitement acoustique. Elle recommande de prévoir les mesures complémentaires permettant de renforcer, si nécessaire, les aménagements effectués.***

### 3.4 Le climat

#### Contribution au changement climatique

L'usine utilise de l'électricité et du gaz naturel dans ses process. Sa consommation d'électricité a baissé récemment ; celle de gaz est plus stable. La société, engagée dans une démarche qualité, surveille ses consommations d'énergie. Le bilan carbone qu'elle a réalisé a mis en évidence les postes les plus

émetteurs de CO<sub>2</sub> : matières premières entrantes, énergies et transports de fret matériaux et de déchets. Selon ces différentes données, l'étude d'impact conclut que l'impact de l'activité de l'usine sur le climat peut être considéré comme faible, en relevant une baisse de 4,8 % de son niveau d'empreinte carbone moyen de 2009 à 2011 (784 à 746 kg de CO<sub>2</sub>/t).

L'autorité environnementale rappelle que l'objectif fixé par la stratégie nationale bas-carbone en matière de baisse des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'industrie est de – 35 % en 2030 par rapport à 2015, et que celui de la programmation pluriannuelle de l'énergie en matière de réduction de la consommation énergétique dans ce même secteur est de – 16 % en 2028 par rapport à 2016. Si elle souligne la démarche de bilan carbone réalisée par le pétitionnaire et la tendance à la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> du site, elle relève l'absence de toute mesure permettant de prolonger et d'accentuer cette tendance afin d'inscrire cette activité industrielle dans la trajectoire nationale de réduction des effets du changement climatique.

#### Adaptation au réchauffement climatique

Une analyse de la vulnérabilité du site a été réalisée et jointe au dossier. Il ressort de cette analyse que le site est globalement peu vulnérable en dehors des risques de précipitations extrêmes et d'inondation. S'agissant de ce risque d'inondation, le maître d'ouvrage rappelle l'existence du PPRi de l'Andelle (non encore opposable), ainsi que l'absence sur le site de bassin de stockage permettant de maîtriser les débits et les volumes d'eaux, bassin qu'il estime inenvisageable du fait du manque de surface disponible. Ce constat de vulnérabilité ne donne donc lieu à aucune mesure particulière (cf ci-après).

### 3.5 Les risques

#### Risques d'inondation

L'étude d'impact (p. 52) indique que le site est localisé dans un secteur identifié par le PPRi prescrit comme soumis à un risque (qualifié d'important) de remontée de nappe, en raison de la nappe sub-affleurante. Toutefois, elle ne précise pas les mesures prises pour prendre en compte ce risque et ces éventuelles implications en termes de pollutions.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description des mesures existantes ou, le cas échéant, envisagées, afin de prendre en compte le risque d'inondation et le risque de pollution lié.***

#### Risques liés aux activités de l'établissement

L'étude de dangers décrit l'ensemble des risques intrinsèques à l'activité du site, pour ne retenir en analyse de modèle que les effets thermiques des incendies susceptibles de se déclarer dans les différents secteurs notamment de stockage, au-delà des limites de propriété de l'établissement. Elle conclut sur l'identification de trois secteurs d'origine potentielle de phénomènes dangereux d'un niveau modéré, tous trois positionnés en zone blanche correspondant à un risque moindre d'exposition des populations extérieures, et donc n'impliquant pas d'étude de réduction du risque. Cette étude évoque également brièvement certaines mesures d'améliorations prévues en matière de maîtrise des risques.





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Evreux, le 18 mars 2021

Affaire suivie par **Mathieu SAVARY**  
**Direction de la santé publique**  
Pôle santé environnement  
Unité départementale de l'Eure  
Mél. : [mathieu.savary@ars.sante.fr](mailto:mathieu.savary@ars.sante.fr)  
Tél. : 02.32.18.32.38

Monsieur le Directeur Régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Unité bi-départementale Eure Orne  
12 Rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

**Objet :** dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)  
Société Ondulys à Fleury-sur-Andelle

Par envoi du 24 février 2021, vous m'avez transmis la demande d'autorisation présentée par la Société Ondulys à Fleury-sur-Andelle. L'activité est spécialisée dans la fabrication de cartons ondulés à partir de bobines de papiers et la fabrication d'emballages cartons.

Le fonctionnement du site est actuellement réglementé par différents arrêtés préfectoraux ou récépissés de déclaration datés des années 70 à 90. La présente demande d'autorisation vise à régulariser le classement ICPE sur différentes rubriques, en réponse aux évolutions réglementaires et travaux réalisés (remplacement de la chaudière au fioul lourd, démantèlement du transformateur au PCB par exemple).

Après examen du dossier, je vous fais part des observations suivantes.

1) Contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale sur la qualité de l'étude d'impact

a) Etat initial

La présentation de l'état initial vise les principaux enjeux sanitaires et environnementaux : ressources en eau, qualité de l'air, ambiance sonore. Le contexte humain est présenté. Ainsi, en termes de voisinage, le site est bordé au nord-ouest par une zone résidentielle. La prévention des nuisances sonores apparaît par la suite comme un enjeu majeur.

La qualité initiale de l'air est notamment décrite par l'exploitation des données d'Atmo Normandie, de 2014, sur la répartition des principaux polluants autour de la commune. La situation aurait pu être complétées par les données de certaines stations de mesures d'Atmo Normandie (Léry-Poses voire Evreux).

b) Analyse des effets du projet sur la santé

Le pétitionnaire consacre un chapitre de l'étude d'impact à l'évaluation des risques sanitaires (ERS). La circulaire du 9 août 2013 est citée en référence. L'ERS est limitée à un angle qualitatif avec pour justification, la conformité des rejets et l'absence d'obligation de plan de gestion de solvants (consommation de l'ordre de 422 kg/an). La nature des procédés mise en œuvre apparaît effectivement à l'origine d'émissions restreintes dans le fonctionnement actuel, mais l'impact de l'augmentation de capacité de production, brièvement mentionnée, n'est pas discuté.

../..

La problématique des nuisances sonores est étudiée et développée dans l'étude d'impact. Le site est caractérisé par des dépassements répétés des émergences réglementaires. Les résultats des campagnes de surveillance depuis 2013 sont exploités. Une étude acoustique a été pratiquée, par le bureau d'étude SPECTRA, pour remédier aux non-conformités. Le rapport de la dernière campagne métrologique par l'APAVE et l'étude acoustique de SPECTRA sont annexés. En outre, les photographiques du rapport de SPECTRA permettent de visualiser les zones d'émission de rejets atmosphériques évoquées dans le chapitre « Air ». L'inventaire des sources de bruit du site est établi, SPECTRA a pu identifier des sources complémentaires

## 2) Avis sur le fond

### a) Evaluation des risques sanitaires (ERS)

L'étude d'impact consacre un chapitre distinct à l'évaluation des risques sanitaires. Le développement de ce chapitre est centré sur un inventaire et une discussion sur les sources potentielles.

Ainsi, il est notamment pris en compte les stockages et manipulations de produits dangereux, les rejets aqueux, les nuisances sonores et les rejets atmosphériques. Pour ces derniers, il est recensé les rejets de la chaudière au gaz naturel et le système d'aspiration de poussières de carton, ainsi que les émissions de COV de l'activité d'impression. Ces éléments restent développés sous un angle qualitatif en raison des résultats de surveillance démontrant la conformité des rejets de la chaudière et du dépoussiéreur, ainsi qu'une consommation de solvants inférieure à 1 tonne/an et n'imposant donc pas la réalisation d'un plan de gestion des solvants.

A la lecture des différents documents, l'évaluation de l'enjeu réel constitué par les COV pour la population riveraine apparaît délicate. En effet :

- selon les procédés de fabrication présentés, il s'avère que les colles, encres/vernis sont appliqués par contact direct au moyen de rouleaux, avec donc peu de dispersion ;
- les locaux de préparation automatisée et les postes d'utilisation des colles, encres à l'eau ou vernis solvantés ne disposent pas d'émissaires canalisés. Il est évoqué en page 101 que les émissions des machines d'impression s'effectuent de façon diffuse en partie haute des ateliers, puis évacuées à l'extérieur via les extracteurs plafonniers (visibles dans le rapport d'étude acoustique de SPECTRA) ;
- le tableau en page 102 dresse le bilan de la consommation annuelle de COV à partir des quantités de produits utilisées et proportion en COV. Il est ainsi déterminé une quantité annuelle de 422 kg. Cependant, il est mentionné en page 78 de l'étude d'impact, l'objectif de doubler la capacité de production, ce qui laisse supposer un doublement (ou presque) des consommations de COV ;
- sous réserve d'adéquation avec le principe de proportionnalité, le tableau précité aurait pu être complété dans l'ERS, par l'inventaire et estimation des quantités des différents COV à partir des fiches de données et de sécurité (non communiquées) des produits utilisés ;
- il est précisé en page 101, que les vapeurs d'encres et solvants sont constituées en majorité d'acétate d'éthyle, de propylène glycol et de 2-aminoéthanol, mais sans indication sur l'origine de cette information (composition des produits les plus utilisés ?). Après vérification, seul l'acétate d'éthyle dispose d'une valeur toxicologique de référence (effet à seuil - 6,4 mg/m<sup>3</sup> - Anses 2015) pour la voie d'inhalation.

### b) Nuisances sonores

La prévention des nuisances sonores constitue un enjeu important, en raison de la proximité d'habitations. Par ailleurs, les campagnes de surveillance périodique mettent en évidence des dépassements réguliers (2013, 2014, 2017 et 2020) des valeurs réglementaires d'émergence diurne et nocturne pour les deux points en Zone d'Émergence Réglementée (ZER).

Les sources de bruit identifiées correspondent aux manœuvres des chariots élévateurs, la manutention de marchandises sur les quais, les arrivées/départs du personnel sur le parking, les machines à l'intérieur des ateliers (presses, onduleuse, etc), la conduite de gaz alimentant la chaudière, la pompe à vide, les opérations de transport/collecte des déchets de carton (dépollueur et séparateur).

Certains aménagements ont été réalisés (modification du chauffage du bâtiment « île » ou remplacement du cyclone par un séparateur avec filtration), mais n'ont pas permis de résorber ces dépassements d'émergence. Face à cette situation une étude acoustique a été réalisée en juillet 2020, par le bureau d'études SPECTRA, afin d'identifier plus précisément les points noirs et définir/modéliser les solutions d'amélioration.

Il a ainsi été identifié que les principaux dépassements sont générés au point 4 par une Centrale de Traitement d'Air (CTA) et des groupes froids à proximité (dépassement de 7,5 dB(A)) et au point 7 par le groupe froid à proximité (dépassement de 11 dB(A)). De plus, les équipements bruyants mesurés ou identifiés avec un impact prépondérant aux points de mesure sont la circulation sur le site, les extractions et ouvertures en façade de l'atelier MKD, la conduite de gaz, les extractions du local « onduleuse » et le séparateur.

Le bureau d'études propose en retour, une dizaine d'aménagements pour résorber ces points noirs puis une nouvelle campagne de mesures pour en vérifier l'efficacité et les résultats de la modélisation. Dans ses conclusions, SPECTRA pondère la situation en mentionnant que :

- certaines sources ne fonctionnaient pas ou n'étaient pas accessible lors des mesures ;
- qu'une fois l'impact des sources de bruit prépondérantes réduites, d'autres sources pourraient ne plus être masquées et générer des émergences non-conformes. Des améliorations complémentaires seraient alors nécessaires.

Sur ce dernier point, il peut être mentionné que les aménagements proposés ne ciblent pas la CTA et les groupes frigorifiques dont la contribution a précédemment été identifiée.

#### c) Protection de la ressource en eau potable

Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Ondulys disposait de deux forages pour ses besoins de fonctionnement. Ces deux ouvrages ont été abandonnés et rebouchés en 2011 et 2012. L'alimentation en eau est dorénavant totalement assurée par le réseau public via deux raccordements. Il est précisé qu'ils ne sont pas équipés de disconnecteurs, mais que cette situation sera corrigée par le prochain plan d'investissement.

L'étude d'impact présente les différentes actions réalisées depuis 2013, afin de réduire la consommation en eau (de 14500 à 4300m<sup>3</sup>). La consommation actuelle de l'ordre de 5000 m<sup>3</sup>/an est associée à la capacité de production actuelle de 10 000 t/an. Dans l'objectif d'atteindre une production de 20 000 t/an, la consommation maximale pourrait atteindre 10 000 m<sup>3</sup>/an.

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet présenté sous réserve :

- que les raccordements au réseau d'eau potable soient bien équipés d'un dispositif de protection contre les retours d'eau ;
- de la mise en œuvre des actions correctives identifiées par le bureau d'études SPECTRA puis d'en vérifier l'efficacité par une nouvelle campagne de mesures. Si des dépassements d'émergence persistent, une nouvelle étude acoustique devra être pratiquée pour définir les solutions complémentaires.

../..

Par ailleurs, au regard de l'objectif de doubler la capacité de production, je m'interroge sur la possibilité ou pertinence d'une surveillance des COV sur les extractions du bâtiment MKD. Par comparaison, des mesures en sortie d'extraction avaient permis de caractériser les émissions diffuses de poussières métalliques sur le site de la fonderie de Manoir Industries. De même, des mesures sur le site d'Endupack (fabrication de papier antidérapant pour palettes, mais process et produits utilisés différents d'Ondulys) avaient identifié la présence de COV sur des rejets canalisés.

De telles mesures permettraient de mieux apprécier ou d'objectiver l'enjeu constitué par les COV pour les riverains. Les résultats de cette surveillance pourraient également être exploités pour une actualisation de l'ERS.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé,  
L'ingénieur du Génie Sanitaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it near the left end, and a curved line extending from the right end of the horizontal line.

Mouloud BOUKERFA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Philippe FAJON  
02.32.10.70.75

philippe.fajon@culture.gouv.fr

Références : IA0272462100002-2

SAS ONDULYS ANDELLE

Rue Augustin Léonard

27380 FLEURY-SUR-ANDELLE

À l'attention de Monsieur Christian MESNARD

CAEN, le 18 MARS 2021

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

**Références :** CHARLEVAL, FLEURY-SUR-ANDELLE (EURE), 2021 - Projet Usine Ondulys  
IA0272462100002  
Livre V du Code du patrimoine

Monsieur,

La DREAL de Normandie m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 24 février 2021.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Normandie,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie.

Fabrice HENRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Le Préfet de région

Direction régionale des  
affaires culturelles

à

Service régional de  
l'archéologie

DREAL Normandie

Affaire suivie par :  
Philippe FAJON  
02.32.10.70.75

philippe.fajon@culture.gouv.fr

À l'attention de Monsieur Charif GUEMBOUR

Références : IA0272462100002-1

CAEN, le 18 MARS 2021

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

**Références :** CHARLEVAL, FLEURY-SUR-ANDELLE (EURE), 2021 - Projet Usine Ondulys  
IA0272462100002  
Votre courrier du 24 février 2021  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 24 février 2021.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Normandie,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie.

Fabrice HENRION

**Sujet :** RE: DAENV - DDAE ONDULYS ANDELLE - Sollicitation contributeur pour réponse

**De :** > BRAUD Christelle - ETABLISSEMENTS-PUBLICS/INAO (par Internet)  
<c.braud@inao.gouv.fr>

**Date :** 03/03/2021 à 16:42

Bonjour,

Par saisine ci-après, vous avez fait parvenir à l'INAO, pour avis, le projet d'installation classée (ICPE) cité en objet.

Nous ne formulerons pas d'avis officiel, la commune de FLEURY SUR ANDELLE, concernée par le projet, étant uniquement située dans les aires de production de signes de qualité sous Indications Géographiques Protégées, à savoir :

- IGP « Cidre de Normandie », « Porc de Normandie » et « Volailles de Normandie ».

Aucun opérateur n'est identifié en production pour l'un ou l'autre de ces signes de qualité sur la commune.

Cette entreprise de transformation de carton ondulé ne modifie pas ses conditions d'exploitation mais dépose uniquement un dossier de mise à jour de ses autorisations au vu des évolutions réglementaires.

Veuillez noter qu'après analyse et vérification du dossier, il n'y a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées.

Restant à votre disposition

Cordialement

Pour Emilie LEVEAU, Ingénieur Territorial,  
P/O

**Christelle BRAUD**

Délégation Territoriale Ouest

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

1, rue Stanislas Baudry - 44000 NANTES

Tél. 02 40 35 82 31

[c.braud@inao.gouv.fr](mailto:c.braud@inao.gouv.fr)